

Aux actionnaires de la société
Société des Boissons du Maroc (SBM)
Boulevard Ain Ifrane – Sidi Moumen
Casablanca

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et amendée.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés par le Président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité ou leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

1.1 Convention commerciale entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la Clé des Champs (CDC)

Personnes /Entités intéressées

- SBM : Administrateur de la société La Clé des Champs ;
- Michel Palu : Président du Conseil d'Administration des deux sociétés ;
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

Cette convention conclue le 15 Juin 2020 et autorisée par le Conseil d'Administration du 8 mai 2020, est relative à l'octroi de coopérations commerciales, remises de fin d'année (RFA) par la Société des Boissons du Maroc à la Clé des Champs dans le cadre des relations commerciales existantes entre les deux entités.

Modalités de la convention

- Durée /prise d'effet : Cette convention prend effet le 1^{er} Janvier 2020, pour une durée d'une année et est renouvelable par tacite reconduction.
- Conditions financières : Cette convention prévoit les conditions de remises, RFA et coopération commerciale ci-dessous :
 - ✓ RFA conditionnelle :
 - 0,5% du chiffre d'affaires HT compris entre 10 MMAD et 21 MMAD ;
 - 1% du chiffre d'affaires HT supérieur à 21 MMAD.
 - ✓ Droit d'ouverture :
 - Octroi d'un montant forfaitaire de 0,1 MMAD à l'ouverture de chaque magasin.
 - Octroi d'un montant forfaitaire de 0,06 MAD HT lors de la rénovation/extension de magasin.
 - ✓ Coopération commerciale :
 - 4% du chiffre d'affaires HT réalisé sur l'exercice 2020
- Charges comptabilisées par la société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention, les charges comptabilisées par la société SBM au 31 décembre 2020, s'élèvent à :
 - ✓ Des remises de fin d'année accordées sur l'année pour un montant de 0,3 MMAD ;
 - ✓ Des réductions sous formes de « Coopération Commerciale » pour un montant de 1,2 MMAD.

1.2 Convention de licence de marque Perlforth entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et BGI Trade Mark

Personne intéressée

- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;

Nature et objet de la convention

Cette convention écrite, établie le 2 novembre 2020, et autorisée par le Conseil d'Administration du 21 septembre 2020, prévoit la rémunération de l'utilisation de la marque Perlforth par la Société des Boissons du Maroc.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention qui prend effet à partir du 1^{er} Janvier 2020 pour une durée de 2 ans, est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'une année à chaque fois.
- Conditions financières : En application de cette convention, BGI Trade Mark facture trimestriellement à la Société des Boissons du Maroc des redevances de 5% sur la base du chiffre d'affaires réalisé par SBM au titre de l'exploitation de cette marque.

- Charges comptabilisées par la Société des Boissons du Maroc : Le montant de la charge comptabilisée par la Société des Boissons du Maroc au titre de cette convention s'élève à 0,05 MMAD hors taxes au 31 décembre 2020, non réglé.

1.3 Convention d'émission d'obligations entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la société Cépages Marocains Réunis (CMAR)

Personnes intéressées

- Michel Palu : Président du Conseil d'administration des deux sociétés ;
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun des deux sociétés ;

Nature et objet de la convention

Cette convention écrite, signée en date du 5 Juin 2020, et autorisée par le Conseil d'Administration du 8 mai 2020, prévoit la souscription de la SBM à l'emprunt obligataire émis par la CMAR pour un montant de 30 MMAD.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Le montant de l'emprunt est de 30 MMAD remboursable in fine à la 7^{ème} année.
- Conditions financières : Des intérêts de 4,5% HT calculés sur la base d'une année de 365 jours, seront versés annuellement.
- Produits comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention le montant des produits hors taxes comptabilisé par la Société des Boissons du Maroc s'élève à 0,7 MMAD.
- Créances et montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc : Au 31 décembre 2020 et au titre de cette convention, la SBM détient une créance de 30 MMAD relative à l'emprunt obligataire et une créance financière d'un montant de 0,8 MMAD relative aux intérêts facturés.

1.4 Convention d'assistance générale entre la Société des Boissons du Maroc (SBM), la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc (SVCM), La Clé Des Champs (CDC) et la Société Euro Africaine des Eaux (EAE)

Personnes/ Entités intéressées

- SBM : Administrateur des sociétés La Clé des Champs et EAE.
- Michel Palu : Président du Conseil d'administration de l'ensemble des sociétés, à l'exclusion de la CDC.
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général de l'ensemble des sociétés ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;

Nature et objet de la convention

Cette convention, conclue le 25 novembre 2020, et autorisée par le Conseil d'Administration du 21 septembre 2020, prévoit la facturation par la Société des Boissons du Maroc à la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc, la Clé Des Champs et la Société Euro Africaine

des Eaux, d'une rémunération calculée en jour-homme fonction du grade, de l'expertise et de la compétence du ou des collaborateurs de SBM ayant assuré l'exécution de la mission.
Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions de support du groupe SBM et permettre la création d'effets de synergie.

Modalités de la convention

- **Durée/ Prise d'effet :** Cette convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans et prorogée par période d'un an.
- **Conditions financières :** Dans le cadre de cette convention, la Société des Boissons du Maroc facture à la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc, la Clé Des Champs et la Société Euro Africaine des Eaux, une rémunération en jour-homme fonction du grade, de l'expertise et de la compétence du ou des collaborateurs de SBM ayant assuré l'exécution de la mission.
- **Produits comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc :** Au titre de cette convention le montant des produits hors taxes, comptabilisé par la Société des Boissons du Maroc au cours de l'exercice 2020 est détaillé comme suit :

Société concernée(KMAD) HT	Produits de l'exercice de SBM
SVCM	2 468
LA CLE DES CHAMPS	2 877
EAE	3 417
Total	8 762

- Créances et montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc :

Société concernée (KMAD)	Créance au 31/12/2020	Encaissement de l'exercice
SVCM	2 961	0
LA CLE DES CHAMPS	3 453	0
EAE	4 101	0
Total	10 515	0

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1 Convention commerciale entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la société Africa Retail Market (ARM)

Personne intéressée

- Brahim Stephan Laroui : représentant légal de la société MAROPAC (membre du Conseil d'Administration d'ARM) et Directeur Général de la société SBM ;

Nature et objet de la convention

Cette convention conclue en septembre 2019 et autorisée par le Conseil d'Administration du 5 décembre 2018, prévoit la vente par la Société des Boissons du Maroc à la Société ARM, société détenue à hauteur de 11,11% par la société Maropac (filiale à 100% de la société SBM), de l'ensemble des produits commercialisés par celle-ci.

Modalités de la convention

- Durée /prise d'effet : Cette convention signée en septembre 2019, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à signature d'un nouveau contrat.
- Conditions financières : Cette convention prévoit les conditions de remises, remises de fin d'année (RFA) et coopération commerciale ci-dessous :
 - ✓ Remise sur facture :
 - Remise de 3% applicable sur les tarifs régionaux Eaux ;
 - Remise de 3% applicable sur les tarifs Bière ;
 - Remise de 3% applicable sur les vis Castel Et Halana ;
 - Remise de 3% applicable sur les vis Larroque Et Courtabalaise.
 - ✓ RFA inconditionnelle :
 - 3,25 % du CA HT Bière facturé sur l'année ;
 - 6% du CA HT Vins facturé sur l'année ;
 - 6% du CA HT Eaux facturé sur l'année.
 - ✓ Coopération commerciale :
 - Octroi d'un montant forfaitaire de 10 KMAD à l'ouverture de chaque magasin.
- Charges comptabilisées par la société des Boissons du Maroc S.A. : Au titre de cette convention, les charges comptabilisées par la société SBM au 31 décembre 2020, sont :
 - ✓ Des remises en fin d'année accordées sur l'année pour un montant de 615 KMAD;
 - ✓ Des réductions sous formes de « Coopération Commerciale hors montant forfaitaire » pour un montant de 523 KMAD ;
 - ✓ Un droit d'ouverture et autres clauses pour un montant de 380 KMAD.

2.2 Convention de rémunération de garantie entre la société Marocaine D'Investissements et de Services (MDI) et la Société des Boissons du Maroc (SBM)

Personnes /Entités intéressées

- MDI : Administrateur de la SBM ;
- Michel Palu : Président du Conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

Cette convention, conclue le 30 novembre 2018 et autorisée par le Conseil d'Administration du 5 décembre 2018, prévoit le versement par MDI à SBM d'une rémunération de garantie annuelle dans le cadre du cautionnement consenti par SBM au profit de Attijariwafa Bank afin de garantir l'exécution par MDI d'une partie de ses obligations au titre du Contrat de Crédit.

Dans ce contexte, SBM a conclu le 19 novembre 2018 avec Attijariwafa Bank un acte de cautionnement gagiste et solidaire aux termes duquel SBM a accepté de se porter caution de MDI pour toute somme que ce dernier pourrait devoir à Attijariwafa Bank au titre du Contrat de Crédit, et d'affecter en nantissement de premier rang en faveur d'Attijariwafa Bank un dépôt à terme à hauteur de 400 MMAD, selon les termes et conditions de l'acte de cautionnement gagiste et solidaire.

Modalités de la convention

- **Durée/ Prise d'effet :** Cette convention prend effet à partir de sa date de signature et restera en vigueur aussi longtemps que le cautionnement sera en vigueur.
- **Conditions financières :** La rémunération de garantie est calculée de la manière suivante : 0,55% multiplié par le montant total des sommes restant dues par Marocaine D'Investissement et de services à l'organisme financier au titre du crédit à moyen terme à la date considérée.
- **Montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc :** La Société des Boissons du Maroc a encaissé un montant de 1,6 MMAD au titre de cette convention au cours de l'exercice 2020.
- **Produits comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc :** Au titre de cette convention, la Société des Boissons du Maroc a enregistré au cours de l'exercice 2020 un produit à hauteur de 1,6 MMAD.

2.3 Contrat de cession du siège (TF 30618C) entre les sociétés Boissons du Maroc S.A BMCI Leasing et Boucharnin & Cie

Personne intéressée

- Omar Kabbaj : Actionnaire de la société des Boissons du Maroc

Nature et objet de la convention

Ce contrat tripartite, conclu le 29 décembre 2017, prévoit la cession du siège social (propriété dite « LA NIEVES 4 » objet du titre foncier 30618C) par la Société des Boissons du Maroc S.A. « vendeur » à la société Bourchanin & Cie « Preneur » au moyen d'un financement sous forme de crédit-bail immobilier par la société BMCI Leasing « acquéreur ».

Modalités de la convention

- **Durée/ Prise d'effet :** Cette convention prend effet à partir de la date de signature du contrat de vente.
- **Conditions financières :**
 - Cette vente a été réalisée moyennant un prix de cession de 55,2 MMAD.
 - Le règlement de la créance se fera selon les modalités suivantes :
 - ✓ 11,2 MMAD par chèque encaissable en 2018,
 - ✓ le reliquat du prix, soit 44 MMAD sera encaissé par le biais d'effets répartis en fractions égales de 4 MMAD payable trimestriellement à compter du 31 mars 2018 et ce jusqu'au 30 septembre 2020.

- Montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention et au cours de l'exercice 2020, la Société des Boissons du Maroc a encaissé plusieurs montants conformément aux modalités de remboursements précités pour un montant total de 12 MMAD. Cette convention prend ainsi fin cette année.

2.4 Conventions de bail entre la société des Boissons du Maroc (SBM) et la société la Clé des Champs (Magasins de Marrakech, Casablanca et Rabat)

Personnes/Entités intéressées

- SBM : Administrateur de la société La Clé des Champs ;
- Michel Palu : Président du Conseil d'Administration des deux sociétés ;
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

- La convention de bail du magasin de Marrakech, établie en novembre 2009 pour laquelle un avenant a été signé le 26 Mai 2019, prévoit la location par la société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Marrakech. Les deux sociétés ont procédé à la signature d'un avenant au cours de l'exercice 2020 modifiant le loyer.
- La convention de bail du magasin de Rabat, établie en novembre 2007, prévoit la location par la société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Rabat.
- La convention de bail du magasin de Casablanca, établie en octobre 2006, prévoit la location par la société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Casablanca.

L'ensemble des conventions citées ci-dessous ont été autorisées par le Conseil d'Administration de SBM afin de rentabiliser les actifs détenus par la société et non utilisés dans le cadre de son exploitation.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Les contrats de location sont conclus pour une durée de 3 ans à partir de la date de signature de chacune des différentes conventions. Lesdites conventions sont renouvelables par tacite reconduction pour la même durée.
- Conditions financières : En vertu de cette convention la Société des Boissons du Maroc facture des loyers mensuels à la société la Clé des champs détaillés comme suit :

Magasin (KMAD)	Loyer Mensuel
Magasin Marrakech	65
Magasin Rabat	80
Magasin Casablanca	52
Total	197

Ces loyers sont révisables à hauteur de 10% tous les 3 ans.

- Produits/Créances comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc: Au cours de l'exercice 2020, les mouvements relatifs à cette convention sont détaillés comme suit :

Magasin (KMAD)	Produits comptabilisés	Encaissements	Créances
Magasin Marrakech	780	715	65
Magasin Rabat	966	885	80
Magasin Casablanca	446	414	32
Total	2 192	2 014	177

2.5 Convention de rémunération des comptes courants entre la société des Boissons du Maroc (SBM), la Société Marocaine d'Investissements et de Services (MDI), la Société de Vinification, ASAO et de Commercialisation du Maroc (SVCM) , La Clé Des Champs, la Société Euro Africaine des Eaux (EAE) et Maropac

Personnes/Entités intéressées

- MDI : Administrateur de SBM ;
- SBM : Administrateur de la EAE, CDC et Maropac ;
- Michel Palu : Président du Conseil d'Administration de l'ensembles des sociétés ; concernées, à l'exclusion de La Clé des Champs ;
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général de l'ensemble des sociétés ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés.

Nature et objet de la convention

Cette convention, conclue en juillet 2005, pour une durée de 5 ans prévoit la rémunération des comptes courants financiers créditeurs ou débiteurs. L'avenant n°1 signé le 1^{er} juillet 2009 stipule un renouvellement annuel par tacite reconduction sauf opposition de l'une des parties 3 mois avant l'expiration. L'ensemble de ces conventions ont été conclues dans le cadre de l'optimisation de la trésorerie de l'ensemble du groupe SBM.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention qui prend effet à partir de sa date de conclusion, est renouvelable par tacite reconduction.
- Conditions financières : Le taux annuel de rémunération appliqué pour l'exercice 2020 est de 2,22% hors taxes, ce taux est révisable tous les ans.
- Produits/Charges comptabilisés par la société des Boissons du Maroc : Au cours de l'exercice 2020, les mouvements des avances sur comptes courants ainsi que les produits financiers comptabilisés par SBM sont détaillés comme suit (KMAD) :

Filiale concernée	Solde	Opérations de l'exercice		Solde 31.12.2020	Montant des intérêts 2020 au titre des charges	Montant des intérêts 2020 au titre des produits
	31.12.2019	Augmentation	Remboursement			
SVCM	148	491	573	66		2
MDI	- 440	20 164	20 601	-	182	
La Clé des Champs	1 667	9 818	10 070	1 415		24
EAE	368	619	1 105	- 118		2
ASAO	69	17		86		
MAROPAC	-	8 629	8 539	90		37
Total	1 812	39 738	40 891	659	182	65

2.6 Convention de concession de licences de marques HEINEKEN avec la Société des Boissons du Maroc S.A.

Entité intéressée

Heineken Switzerland (actionnaire à hauteur de 2,21 % dans la Société des Boissons du Maroc) et représenté par Mr Lieven Louis Van Der Borgh, administrateur de la Société des Boissons du Maroc.

Nature et objet de la convention

Cette convention écrite, établie en décembre 2003, prévoit la rémunération de l'utilisation de la marque Heineken par la Société des Boissons du Maroc.

Modalités de la convention

- **Durée/ Prise d'effet :** Cette convention qui prend effet à partir de sa date de signature pour une durée de 10 ans, est renouvelable par tacite reconduction.
- **Conditions financières :** En application de cette convention, Heineken Switzerland facture à la Société des Boissons du Maroc des royalties à raison de EUR 17,34 par hectolitre vendu. Cette rémunération est révisable en fonction du coût de l'inflation.
- **Charges comptabilisées par la Société des Boissons du Maroc :** Le montant de la charge comptabilisée par la Société des Boissons du Maroc au titre de cette convention s'élève à 18 MMAD hors taxes au 31 décembre 2020.
- **Montant décaissé par la Société des Boissons du Maroc :** La société a réglé au titre de cette convention 5 MMAD au cours de l'exercice 2020.

Le montant de la dette au 31 décembre 2020 s'élève à 12,9 MMAD.

2.7 Convention d'assistance générale de la Société Marocaine d'Investissements (MDI) et de Services au profit de la Société des Boissons du Maroc (SBM)

Personnes/Entités intéressées

- MDI : Administrateur de SBM ;

- Michel Palu : Président du Conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun ;
- Guy Declercq : Administrateur commun ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun.

Nature et objet de la convention

Cette convention, écrite, établie le 1^{er} juillet 2003 prévoit l'assistance dans les domaines financiers, administratifs et juridiques et des relations publiques effectués par la Société Marocaine d'Investissements et de Service au profit de la Société des Boissons du Maroc. Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions support du groupe et permettre la création d'effets de synergie.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention prend effet à partir de sa date de signature, celle-ci est renouvelable par tacite reconduction.
- Conditions financières : Dans le cadre de cette convention, la Société Marocaine d'Investissements et de Services facture à la Société des Boissons du Maroc, 0,85% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par cette dernière.
- Charges comptabilisées par la société des Boissons du Maroc : Le montant des charges comptabilisées par la société des Boissons du Maroc au titre de cette convention s'élève 12 MMAD.
- Montant décaissé par la Société des Boissons du Maroc: La société a réglé au titre de cette convention 11,7 MMAD au cours de l'exercice 2020.

Le montant de la dette au 31 décembre 2020 s'élève à 3 MMAD.

2.8 Convention de ventes des vins Nicolas entre les sociétés Boissons du Maroc (SBM) et la Clé des Champs S.A.

Personnes intéressées

- SBM : Administrateur de la société La Clé des Champs ;
- Michel Palu : Président du Conseil d'Administration des deux sociétés ;
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

Cette convention, non écrite, conclue en 2005, prévoit la revente par la société des Boissons du Maroc à la société la Clé des Champs des vins Nicolas. Cette convention a été conclue entre la Société des Boissons du Maroc et la Clé Des Champs considérant que la franchise d'importation est détenue par la Société des Boissons du Maroc.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention prend effet à partir de la date de sa conclusion pour une durée indéterminée.

- Conditions financières : Dans le cadre de cette convention, la société des Boissons du Maroc facture à la société la Clé des Champs les vins Nicolas au coût d'achat augmenté d'une marge de 5%.
- Produits comptabilisés par la société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention, SBM a enregistré au cours de l'exercice 2020, un produit de l'ordre de 24 MMAD.
- Montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc S.A. : Au titre de cette convention, la Société a encaissé en cours de l'exercice 2020, un montant de 28,8 MMAD.

Le solde de la créance au 31 décembre 2020 s'élève à 0,3 MMAD.

2.1 Convention de mise à disposition du personnel entre les sociétés Boissons du Maroc (SBM) et la Clé des Champs

Personnes intéressées

- SBM : Administrateur de la société La Clé des Champs ;
- Michel Palu : Président du Conseil d'Administration des deux sociétés ;
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

Cette convention, non écrite, conclue en 2005, prévoit la mise à disposition du personnel de la société des Boissons du Maroc à la société la Clé des Champs. Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions supports du groupe SBM et permettre la création d'effet de synergie.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention prend effet à partir de la date de sa conclusion pour une durée indéterminée.
- Conditions financières : Dans le cadre de cette convention, la société des Boissons du Maroc facture à la société la Clé des Champs les frais des salariés mis à disposition.
- Produits comptabilisés par la société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention, la société a enregistré au cours de l'exercice 2020, un produit de 5,6 MMAD.
- Montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention, la société a encaissé au cours de l'exercice 2020, un montant de 5 MMAD.

Le solde de la créance au 31 décembre 2020 s'élève à 0,6 MMAD.

2.9 Convention de ventes des produits « eaux » entre la société Euro Africaine des Eaux (EAE) et la société des Boissons du Maroc (SBM)

Personnes/Entités intéressées

- SBM : Administrateur de EAE ;
- Michel Palu : Président du Conseil d'Administration des deux sociétés concernées ;
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées ;

Nature et objet de la convention

Cette convention, non écrite, conclue en 2010, prévoit la vente des produits « eaux » par la société Euro Africaine des Eaux à la société des Boissons du Maroc. Cette convention a été conclue entre la Société des Boissons du Maroc et la Société Euro Africaine des Eaux considérant que cette dernière est la propriétaire de la marque Ain Ifrane.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention prend effet à partir de la date de sa conclusion pour une durée indéterminée.
- Conditions financières : Dans le cadre de cette convention, la société Euro Africaine des Eaux facture les produits eaux à la Société des Boissons du Maroc.
- Charges comptabilisées par la société des Boissons du Maroc S.A. : Au titre de cette convention, la société a comptabilisé en charges de l'exercice 2020 un montant de 168,5 MMAD.
- Montants décaissés par la société des Boissons du Maroc S.A. : Au titre de cette convention, la société a décaissé au cours de l'exercice 2020 un montant de 187 MMAD.

Le solde de la dette au 31 décembre 2020 s'élève à 14,9 MMAD.

2.10 Convention de ventes des produits entre la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc (SVCVM) et la société des Boissons du Maroc (SBM).

Personnes intéressées

- Michel Palu : Président du Conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun ;
- Guy Declercq : Administrateur commun ;
- Gilles Martignac : Administrateur commun.

Nature et objet de la convention

Cette convention, non écrite, conclue en 2003, prévoit la vente des produits « vins » par la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc à la Société des Boissons du Maroc. Cette convention a été conclue entre la Société des Boissons du Maroc et la Société SVCVM considérant que cette dernière est le principal producteur des marques de vins commercialisées par la Société des Boissons du Maroc.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention prend effet à partir de la date de sa conclusion pour une durée indéterminée.
- Conditions financières : Dans le cadre de cette convention, la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc S.A. facture les produits « vins » à la Société des Boissons du Maroc.
- Charges comptabilisées par la Société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention, la société a comptabilisé en charges de l'exercice 2020 un montant de 32 MMAD.

- Montants décaissés par la Société des Boissons du Maroc: Au titre de cette convention, la société a décaissé au cours de l'exercice 2020 un montant de 34,7 MMAD.

Le solde de la dette au 31 Décembre 2020, s'élève à 4 MMAD.

2.11 Contrat cadre de licences et de prestations informatiques entre la Société des Boissons du Maroc et la Société BEV IT. (Convention non écrite)

Personnes intéressées

- Laurence Dequatre : Administrateur des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur des deux sociétés ;

Nature et objet de la convention

Cette convention, prévoit la facturation des Droits d'utilisation et des services de maintenance des logiciels ainsi que des prestations informatiques par la société BEV IT à la Société des Boissons du Maroc .

Modalités de la convention

- Montants comptabilisés en immobilisations par la Société des Boissons du Maroc S.A. : 1 404 095,66 MAD.

Le solde de la dette au 31 décembre 2020 est de 572 645,33 MAD.

2.12 Contrat de prestation de service par la Sociétés des Boissons du Maroc à la Société ICUBE

Personne intéressée

Michel Palu : Président du Conseil d'administration de la Société des Boissons du Maroc et Gérant unique de la société ICUBE.

Nature et objet de la convention

Cette convention, prévoit la facturation des prestations de services réalisées par la Société des Boissons du Maroc à la société ICUBE. Cette convention a été conclue par la société des Boissons du Maroc dans le cadre de la coopération entre les filiales du groupe Castel et a permis à la société de générer des marges sur des opérations ponctuelles.

Modalités de la convention

- Durée/ Prise d'effet : Cette convention prend effet à partir de sa date de signature, pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction.
- Conditions financières : Cette convention prévoit la facturation avec une marge de 5% pour les prestations assujetties à la TVA et la facturation à l'identique pour les prestations hors champs d'application de la TVA.
- Produits comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc : La Société des Boissons du Maroc a enregistré un produit de 7 KMAD.
- Montant encaissé en 2020 par la Société des Boissons du Maroc : Au titre de cette convention, la Société des Boissons du Maroc n'a encaissé aucun montant au cours de l'exercice 2020.

Le solde de la créance au 31 décembre 2020 est de 19 KMAD.

2.13 Contrat cadre de licences et de prestations informatiques entre la Société des Boissons du Maroc et la Société ICUBE (Convention non écrite)

Personne intéressée

Michel Palu : Administrateur de la Société des Boissons du Maroc et Gérant unique de la société ICUBE.

Nature et objet de la convention

Cette convention, prévoit la facturation des Droits d'utilisation et des services de maintenance des logiciels ainsi que des prestations informatiques par la société BEV IT à la Société des Boissons du Maroc .

Modalités de la convention

- Montants comptabilisés en immobilisations par la Société des Boissons du Maroc S.A. : 23 850 876,15 MAD.

Le solde de la dette au 31 décembre 2020 est de 2 069 426,70 MAD.

Casablanca, le 30 mars 2021

Les Commissaires aux Comptes

Fidaroc Grant Thornton
FIDAROC GRANT THORNTON
Membre Réseau Grant Thornton
International
7 Bd. Driss Slaoui - Casablanca
Tél : 05 22 54 48 00 - Fax : 05 22 29 66 70

Faïçal Mekouar
Associé

PwC Maroc
PwC Maroc
Lot. 57 Tour GEC, 10ème étage, Casa Anfa,
20220 Hay Hassan - Casablanca
T: +212 (0) 522 99 98 22 F: +212 5 22 23 88 70
RC : 169167 - TP : 37999135
IF : 1106706 - CNSS : 7567045

Mounsif Ighiouer
Associé